

ARRETE MINISTERIEL DU 18 SEPTEMBRE 1835

Cotes

ANOM.FM/SG/GUY61/F5(20).

BIB/AOM/50094. Bulletin officiel de la Guyane française, acte 38, consécutif à l'ordre de publication du 23 février 1836.

L'Amiral Pair de France,
Ministre de la Marine et des Colonies,

Ayant à pourvoir à l'exécution de la décision royale du 14 août 1834 concernant les Noirs libérés qui sont réunis à la Guyane, a arrêté les dépositions suivantes :

Art. 1^{er}

Les Noirs provenant de saisies par suite de contraventions en matière de traite de Noirs qui se trouvent actuellement soit à Cayenne, soit dans d'autres parties du territoire de la Guyane, seront réunis sur les bords de la rivière Mana, aux époques qui seront ci-après indiquées pour y être préparés par le travail et par les bonnes mœurs, à la liberté dont ils doivent bientôt jouir.

Art. 2

La direction et l'administration de l'établissement des Noirs libérés, sont confiées à Madame Javouhey, supérieure générale des Dames de Saint-Joseph de Cluny, sous la surveillance de M. le Gouverneur de la Guyane et sous l'autorité du Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 3

Les fonctions d'officier de l'état civil et de police judiciaire seront exercées par un agent spécial désigné par Madame la Supérieure générale et agréé par le Ministre de la Marine et des Colonies.

Les ecclésiastiques, le médecin et tous autres agents qui seront employés à l'établissement de Mana, seront également choisis par Madame la Supérieure générale sous l'agrément du Ministre de la Marine et des Colonies.

Les traitements de ces divers agents seront payés par le gouvernement conformément à l'état détaillé qui en sera arrêté par le Ministre de la Marine et des Colonies. La dépense ne pourra excéder vingt cinq mille francs par an.

Art. 4

Les Noirs libérés seront remis à Madame la Supérieure générale aux époques qu'elle désignera dans les limites ci-après :

Le 1^{er} tiers au 1er janvier 1836 ; le 2^{ème} tiers du 1^{er} janvier 1836 au 30 juin suivant, et le 3^{ème} tiers du 1^{er} juillet au 31 décembre 1836, époque à laquelle la remise totale devra avoir été effectuée.

Le 1^{er} détachement sera composé des Noirs les plus valides et notamment d'un nombre suffisant d'ouvriers capables d'être employés utilement aux travaux de premier établissement.

Les Noirs et Nègresses libérés qui auraient contracté mariage avec des individus libres, seront à leur choix, exceptés de cette remise ou transférés avec leurs conjoints sur l'établissement.

Les Noirs seront transportés à l'établissement aux frais du gouvernement ; au moment où ils seront remis à Madame la Supérieure générale, ils devront être pourvus de leurs habillements et rechanges, de leurs instruments et ustensiles de travail, des objets de couchage, de cuisine et de tous autres à leur usage habituel. Madame la Supérieure générale pourvoira à ce qu'ils soient munis d'objets de même nature à l'époque de leur libération.

Art. 5

Des terres situées sur les deux rives de la Mana et dont l'étendue sera incessamment déterminée, seront mises à la disposition de Madame la Supérieure générale pour être spécialement affectées à l'établissement qu'il s'agit de fonder. Madame la Supérieure générale y fera établir des cultures et des constructions telles qu'elle les jugera nécessaires à l'entreprise dont elle est chargée. Il est fait abandon gratuit des abattis et autres travaux qui pourraient avoir été effectués sur ce territoire. Demeurent exceptés des terres affectées à l'établissement les quinze hectares qui ont été définitivement concédés à Madame la Supérieure générale avec les constructions y existantes. (Dépêche ministérielle du 30 août 1831).

Art. 6

D'après la demande formelle de Madame la Supérieure générale, le poste militaire de Mana sera supprimé ; il ne pourra être rétabli qu'autant et selon qu'elle le jugerait nécessaire. Madame la Supérieure générale est autorisée à organiser parmi les Noirs engagés une garde de police.

Art. 7

La justice quant aux intérêts civils et aux mesures disciplinaires, sera confiée à l'officier de l'état civil qui statuera après avoir pris l'avis d'un jury composé d'un nombre d'engagés qui ne pourra être moindre de six. Ces engagés seront désignés par Madame la Supérieure générale. Il sera tenu enregistrement sommaire des décisions de ce jury pour y avoir recours au besoin. Les affaires criminelles seront déférées immédiatement par Madame la Supérieure générale à Monsieur le Gouverneur qui pourvoira, ainsi qu'il y aura lieu, à l'action de la justice.

Art. 8

Monsieur le Gouverneur de la Guyane fera l'inspection de l'établissement de Mana, au moins une fois par an. Il se fera rendre, à la fin de chaque semestre, un compte moral de la situation de l'établissement et de celle des Noirs qui y sont attachés. Madame la Supérieure générale enverra directement une ampliation de ces comptes au Ministre de la Marine et des Colonies.

Art. 9

Pendant la première année de leur établissement, les Noirs engagés travailleront quatre jours par semaine pour les besoins généraux et communs ; les deux autres jours seront laissés à leur disposition afin qu'ils puissent cultiver des terrains qui leur seront distribués à cet effet. À dater de la 2^{ème} année jusqu'à leur complète libération, les Noirs engagés ne travailleront plus que trois jours par semaine et pourront employer les trois autres jours à travailler pour leur propre compte. Toutefois, si un Noir ne faisait pas un utile emploi du temps qui lui est laissé, il pourrait être contraint à travailler, à titre de louage, pendant ledit temps, mais moyennant un salaire qui sera fixé d'avance par Madame la Supérieure générale.

Art. 10

Il pourra être accordé aux Noirs engagés, à titre de récompense, soit une réduction dans le temps de leur engagement, soit leur libération définitive. Madame la Supérieure générale adressera ses demandes à ce sujet à M. le Gouverneur, qui statuera.

Art. 11

Le gouvernement pourvoira au transport du Sénégal à Mana, des jeunes captives que Madame la Supérieure générale se propose de racheter à ses frais au Sénégal pour être par elle immédiatement affranchies et accordées en mariage à ceux des Noirs libérés de Mana qui auront donné le plus de satisfaction dans leur conduite et dans leur travail.

Art. 12

Aucun des Noirs engagés ne pourra s'absenter de l'établissement sans la permission de Madame la Supérieure générale. M. le Gouverneur pourvoira, sur sa demande, à ce que ceux qui s'en seraient éloignés sans cette permission, soient recherchés et ramenés à l'établissement.

Il sera fait, par les soins de Madame la Supérieure générale, un règlement sur la police de l'établissement.

Ce règlement sera envoyé à M. le Gouverneur pour être soumis à l'approbation du Ministre de la Marine et pourra néanmoins être provisoirement exécuté.

Art. 13

Une somme de deux cents francs sera allouée à Madame la Supérieure générale pour chacun des Noirs engagés, sans distinction d'âge ni de sexe, qui seront soumis à ses soins. Au moyen de cette somme et de la portion de leur travail qui doit tourner au profit des besoins communs, Madame la Supérieure générale se charge de pourvoir, à titre de forfait, à tous les besoins de chaque individu, en santé comme en maladie ainsi qu'à tous les frais généraux de construction et de réparation des bâtiments, usines et autres servant à l'établissement fondé pour lesdits Noirs engagés ; le tout jusqu'à la libération définitive de ceux-ci.

Les paiements auront lieu à Paris ou à Cayenne au choix de Madame la Supérieure générale, et aux époques ci-après indiquées.

Le premier sera de vingt-cinq mille francs. Il aura lieu immédiatement après la signature de la présente décision afin de mettre Madame la Supérieure générale à portée de subvenir à l'achat et aux frais de transport jusqu'à Brest, des approvisionnements de toute nature dont elle doit se pourvoir en France.

Le 2^{ème} sera également de vingt cinq mille francs ; il sera effectué à l'époque où Madame la Supérieure générale annoncera son départ pour Caienne à l'effet d'y désigner les Noirs de l'un et de l'autre sexe qui devront former le premier détachement.

Le 3^{ème} sera de pareille somme de vingt cinq mille francs ; il aura lieu un mois avant l'époque de la remise du second détachement à Madame la Supérieure générale.

Le 4^{ème} dont le montant ne peut être déterminé d'avance, sera effectué un mois avant l'époque de l'arrivée du 3^{ème} et dernier détachement. Il servira à compléter, avec les trois paiements ci-dessus indiqués, l'allocation de deux cents francs qui est à payer à Madame la Supérieure générale, pour chaque noir, conformément au paragraphe 1er du présent article.

Tous ces paiements seront imputés sur le fonds de réserve provenant de la rente de l'Inde.

Art. 14

Aucune allocation pécuniaire quelconque ne pourra être réclamée par Madame la Supérieure générale au-delà de celle de deux cents francs et des traitements des divers agents de l'établissement, dont il a été question plus haut.

Les frais de trousseau des Ecclésiastiques et des Religieuses, les frais de route des autres agents jusqu'à Brest, le passage des uns et des autres, le transport des approvisionnements de Brest à Mana, seront seuls effectués au compte du Gouvernement.

Art. 15

A l'expiration des sept années d'engagement que chacun des Noirs a à compléter, le Gouverneur déclarera que leur libération est définitive par un arrêté qui sera publié et affiché à l'établissement de Mana et qui sera transcrit en entier sur les registres de l'état civil. Il sera remis en outre à chaque Noir, sans frais, un titre constatant son entière libération.

Art. 16

Madame la Supérieure générale consent à admettre dans l'établissement de Mana s'il y a lieu, ceux des Noirs engagés restés aux Antilles que le gouvernement jugerait convenable de confier à ses soins à des conditions analogues à celles qui sont ci-dessus énoncées.

Elle s'engage en outre à former également aux bonnes mœurs et au travail, soit sur l'établissement dont il s'agit, soit sur des terres voisines, les Noirs récemment appelés à la liberté que le Gouvernement jugerait convenable de réunir sous sa direction dans une situation commune. Le présent engagement serait toutefois considéré comme de nul effet si le Gouvernement ne faisait aucune disposition en ce sens d'ici au 1^{er} juillet 1839.

Art. 17

Avant le 1^{er} janvier 1838, Madame la Supérieure générale présentera dans un mémoire spécial, ses vues et ses propositions au sujet des règlements nouveaux par lesquels l'établissement de Mana devra être régi après la libération définitive des noirs engagés. Ce mémoire sera remis au Gouverneur pour être transmis avec son avis, au Ministre de la Marine.

Fait à Paris, le 18 septembre 1835, Duperré.

Article additionnel

Mme la Supérieure générale, après avoir pris connaissance de l'arrêté qui précède, déclare adhérer à toutes ses dispositions et le considérer comme constituant un engagement réciproque entre le Ministre de la Marine et la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, au nom et pour le compte de laquelle elle agit.

Paris, le 22 septembre 1835.

Enregistré au greffe de la Cour royale, le 7 mars 1836

Enregistré au greffe du tribunal de 1^{ère} instance, le 26 février 1836

Enregistré à l'Inspection, F° 226, Registre N°9 des dépêches ministérielles.